

MINISTERE DES MINES
ET DE L'ENERGIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

GI



BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Arrêté N° 2013 000043 /MME/SG/DGMG

portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée dénommé : « BARINDJA » pour l'or, situé dans le Département de Diébougou, Province de la Bougouriba à la société « BURKINA OR METAL » Sarl.

**LE MINISTRE DES MINES,
DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE**

- VU la Constitution ;
- VU la Loi n° 031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier ;
- VU le Décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2012-588/PRES/PM/SGG-CM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2008-403/PRES/PM SGG- CM du 10 juillet 2008 portant organisation type des départements ministériels ;
- VU le Décret n°2012-280./PRES/PM/MCE du 03 avril 2012 portant organisation du Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie ;
- VU le Décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers ;
- VU le Décret n°2005-048/PRES/PM/MEF du 03 février 2005 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'Arrêté n° 05-013/MCE/SG/DGMGC du 17 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DGMGC ;

VU les Arrêtés d'application du code minier :

- n°2002-031/MCE/SG/DGMG du 06/06/2002,
- n°2002-056/MCE/SG/DGMG du 23/07/2002,
- n°2002-057/MCE/SG/DGMG du 23/07/2002,
- n°2002-058/MCE/SG/DGMG du 23/07/2002 ;

VU la demande de la société «BURKINA OR METAL » Sarl en date du 19 mars 2012 ;

VU le rapport de l'enquête de Commodo- Incommodo en date du 19 octobre 2012;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société «**BURKINA OR METAL**» ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, 04 BP 8308 Ouagadougou 04, Burkina Faso, un permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée d'or du site de « **BARINDJA** », situé dans le Département de Diébougou, Province de la Bougouriba, dans les limites définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation artisanale semi-mécanisée d'or du site de « **BARINDJA** » est délimité par des bornes dont les coordonnées UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en UTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	461 296	1 209 106
B	460 876	1 209 106
C	460 876	1 208 666
D	461 296	1 208 666

Ellipsoid : Clarke 1880 ,Datum : Adindan, Zone 30 N

ARTICLE 3 : La superficie accordée pour le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée d'or du site « **BARINDJA** » est de 100 hectares (1 Km²).

ARTICLE 4 : Le traitement du minerai et résidus dont l'objectif est la récupération de l'or peut se faire par tout procédé de traitement dans le respect de la réglementation minière et environnementale.

ARTICLE 5 : Au cas où le traitement serait chimique, la société «**BURKINA OR METAL**», s'engage à dépolluer les rejets avant leur remise en nature.

ARTICLE 6 : Le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée confère à son titulaire le droit, sous réserve de la réglementation en vigueur :

- de transporter les substances minières jusqu'au lieu de stockage et de traitement ;
- d'établir des installations de traitement ;
- de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et de les exporter conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : La société «**BURKINA OR METAL**», bénéficie dans le cadre de ses activités d'exploitation artisanale semi-mécanisée des avantages douaniers et fiscaux tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.

Elle est redevable de tous droits et taxes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : La durée de validité du présent permis est de cinq (05) ans. Elle peut être renouvelée par périodes successives de trois (03) ans conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : La Société «**BURKINA OR METAL**» est tenue d'adresser au Directeur Général des Mines et de la Géologie:

- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire ;
- un rapport d'activités au terme de l'année civile.

ARTICLE 10 : Ces différents rapports sont établis conformément aux dispositions réglementaires du code minier.

ARTICLE 11 : La société « **BURKINA OR METAL** » a l'obligation de :

- exploiter le gisement objet du présent arrêté dans les règles de l'art et s'engage à réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et la notice d'impact environnemental ;
- respecter les mesures de sécurité et les engagements pris avec les notables du village, notamment :
 - l'emploi privilégié des jeunes de la localité ;
 - le respect des rites et coutumes de la population ;
 - le dédommagement des propriétaires des champs et autres infrastructures affectés ;
 - l'atténuation et la compensation des impacts sur l'environnement.

ARTICLE 12 : Les infractions au code minier et au code de l'environnement ainsi qu'à leurs textes d'application sont passibles de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires sans préjudice du retrait du permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera abrogé sans préjudice des sanctions civiles et pénales dans les cas ci-après :

- non respect des dispositions du code minier ;
- non respect des mesures de préservation de l'environnement ;
- non respect des dispositions fiscales.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 FEV. 2013



Sahi Lamoussa KABORE
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- 1 - SP/CABINET
- 2 - IGAME
- 4 - DGMGC
- 2 - BUMIGEB
- 1 - DGD/MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
- 1 - DGI/MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
- 3 - SOCIETE "BURKINA OR METAL"
- 1 - GOUVERNEUR/REGION DU SUD-OUEST
- 1 - HAUT COMMISSARIAT DE LA BOUGOURIBA
- 1 - PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE DIEBOUGOU
- 1 - MAIRIE DE LA COMMUNE DE DIEBOUGOU
- 1 - SGG-CM
- 1 - J.O.
- 1 - CLASSEMENT.